

# VILLEFRANCHE-SUR-MER

## PT<sub>2</sub> — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles

### Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

### Étendue de la servitude

- Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

**Interdiction** de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

**Obligation** pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone primaire de dégagement:

Interdiction :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;

### A) Les zones primaires (Émissions) :

1) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas excéder la cote de référence.

2) Les obstacles fixes ou mobiles autre que ceux définis ci-dessus ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à un degré à partir de la cote de référence.

## VILLEFRANCHE-SUR-MER

PT<sub>2</sub> — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles

B) Les zones primaires (réception) :

- 1) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas excéder la cote de référence.
- 2) Les obstacles fixes ou mobiles autre que ceux définis ci-dessus ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à un degré à partir de la cote de référence.

C) Les zones primaires (radiobalise MF) :

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à trois degrés à partir de la cote de référence.

— Dans la zone secondaire de dégagement :Zones secondaires A (émissions) :

- 1) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus sous un site supérieur à un degré à partir de la cote de référence.
- 2) Les obstacles fixes ou mobiles autres que ceux définis ci-dessus, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à deux degrés à partir de la cote de référence.

Zones secondaires B (réception) :

- 1) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques ou électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à un degré à partir de la cote de référence.
- 2) Les obstacles fixes ou mobiles autres que ceux définis ci-dessus, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à deux degrés à partir de la cote de référence.

Personne ou service à consulter

Service national d'ingénierie aéroportuaire  
Pôle de Nice Corse  
Aéroport Nice Côte d'Azur  
BP 3153  
06202 NICE CEDEX 03

| Désignation des centres radioélectriques                              | Actes ayant institué les servitudes |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| — Voir décret Centre d'Eze / Nice-Mont Leuze<br>n° ANFR : 0060240005. | — Décret du 27/09/77                |

# VILLEFRANCHE-SUR-MER

## PT<sub>2</sub> — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles

### Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

### Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 133 m de largeur sur une longueur de 28,129 km est définie entre les Centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne, numéro ANFR : 0060140155, et de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze, numéro ANFR : 0060140161.

Cette zone est figurée en vert sur le plan du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 instituant la servitude.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

**Interdiction** de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

**Obligation** pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement:

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé du faisceau.

## VILLEFRANCHE-SUR-MER

PT<sub>2</sub> — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD – SGAMI SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13015 MARSEILLE

| Désignation des centres radioélectriques                                                                                                                                                       | Actes ayant institué les servitudes |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <p>— <u>Parcours du faisceau hertzien</u> :</p> <p>du Centre de Vallauris / Riquebonne<br/>n°ANFR : 0060140155,</p> <p>au Centre de Villefranche-sur-Mer/MontLeuze<br/>n° ANFR :0060140161</p> | <p>— Décret du 08/10/08</p>         |

# VILLEFRANCHE-SUR-MER

## PT<sub>2</sub> — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles

### Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

### Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 117 m de largeur sur une longueur de 10,893 km est définie entre les Centres radioélectriques de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160, et de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze, numéro ANFR : 0060140161.

Cette zone est figurée en vert sur le plan du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 instituant la servitude.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

**Interdiction** de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

**Obligation** pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement :

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

## VILLEFRANCHE-SUR-MER

PT<sub>2</sub> — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD – SGAMI SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13015 MARSEILLE

| Désignation des centres radioélectriques                                                                                                                                                               | Actes ayant institué les servitudes |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <p>— <u>Parcours du faisceau hertzien</u> :</p> <p>du Centre de Nice / Route de Grenoble,<br/>n° ANFR : 0060140160,</p> <p>au Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze<br/>n° ANFR : 0060140161</p> | <p>— Décret du 08/10/08</p>         |

# VILLEFRANCHE-SUR-MER

## PT<sub>2</sub> — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles

### Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

### Étendue de la servitude

- Une zone primaire de dégagement de 200 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

**Interdiction** de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

**Obligation** pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone primaire de dégagement :

Interdiction :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;

Toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 30 m.

## VILLEFRANCHE-SUR-MER

PT<sub>2</sub> — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD – SGAMI SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13015 MARSEILLE

| Désignation des centres radioélectriques                              | Actes ayant institué les servitudes |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| — Centre de Villefranche-sur-Mer / MontLeuze<br>n° ANFR :00601400161. | — Décret du 08/10/08                |

# VILLEFRANCHE-SUR-MER

## PT<sub>2</sub> — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles

### Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

### Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 113 m de largeur sur une longueur de 3,694 km est définie entre les Centres radioélectriques de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze, n° ANFR 0060140161 et La Turbie / Tête de Chien, n° ANFR 0060140158.

Cette zone est figurée en vert sur le plan du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de Centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

**Interdiction** de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

**Obligation** pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement :

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

## VILLEFRANCHE-SUR-MER

PT<sub>2</sub> — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD – SGAMI SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13015 MARSEILLE

| Désignation des centres radioélectriques                                                                                                                                                               | Actes ayant institué les servitudes |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <p>— <u>Parcours du faisceau hertzien</u> :</p> <p>du Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze<br/>n° ANFR : 0060140161.</p> <p>au Centre de La Turbie / Tête de Chien<br/>n° ANFR : 0060140158</p> | <p>— Décret du 08/10/08</p>         |